



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ

Objet : Dépôts sauvages d'ordures sur les sites de tri sélectif et la déchetterie

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ainsi que les articles L 2224-13 à L 2224-17 concernant les ordures ménagères et autres déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 concernant la gestion et la prévention des déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2 concernant les dispositions générales et pénales au titre de la protection de la santé et environnement ;

VU le code pénal et notamment son article R 632-1 concernant les contraventions applicables ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la Loire-Atlantique Méridionale assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et gère une déchetterie à disposition des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté fréquemment que des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, sont déposés près des sites de tri sélectifs ou de la déchetterie sans respecter les conditions fixées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de la nature des ordures ou de jours et horaires de collecte est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 2 : Le Maire et le chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Accusé de réception en préfecture
044-214400814-20160629-arrete3-2016-AR
Date de télétransmission : 29/06/2016
Date de réception préfecture : 29/06/2016

A LEGÉ, le 28 juin 2016
Le Maire de LEGÉ,
M. Jean-Claude BRISSON



Publication effectuée le : **29 JUIN 2016**